



DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU CADRE DE VIE

ARRETE

portant agrément de l'Association  
des Riverains du Betz et de la Sainte  
Rose pour la Protection de  
l'Environnement au titre de  
l'article L 121-8 du Code de l'Urbanisme

AFFAIRE SUIVIE PAR MME PARET/NP  
TELEPHONE 38-81-41-26  
REFERENCE PARET/ENVIRON

ORLEANS, LE

7 AOUT 1996

LE PREFET DE LA REGION CENTRE  
PREFET DU LOIRET  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la demande présentée le 29 février 1996 par M. Jean Jacques ANNAUD, Président de l'Association des Riverains du Betz et de la Sainte Rose pour la Protection de l'Environnement, au titre de l'article L 121-8 du Code de l'urbanisme,

VU le dossier annexé à la demande,

VU Le Code Rural et la loi du 10 juillet 1976 relative à la Protection de la nature

VU l'article L.121-8 du Code de l'Urbanisme,

VU le décret n° 77-760 du 7 juillet 1977 modifié relatif aux associations exerçant leurs activités dans le domaine de la protection de la nature, de l'environnement et du cadre de vie,

VU l'ensemble des avis émis lors de l'instruction de la demande,

CONSIDERANT

- que l'Association des Riverains du Betz et de la Sainte Rose pour la Protection de l'Environnement, a été déclarée à la Sous-Préfecture de MONTARGIS le 29 juillet 1992,
- que l'activité et le fonctionnement de cette association visent à la sauvegarde et à la défense des équilibres écologique, agricole, économique, social, culturel et humain de la région,
- qu'elle peut, dans ces conditions, au regard de ses objectifs et de son activité, prétendre à l'agrément sollicité au titre du décret du 7 juillet 1977,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

## A R R E T E

ARTICLE 1er -

L'Association des Riverains du Betz et de la Sainte Rose pour la Protection de l'Environnement, dont le siège social est situé à la Mairie de ROZOY LE VIEIL, est agréée sous le n° 45-96-002, au titre de l'article L.121-8 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 2 -

\* Cet agrément est accordé à l'association pour la commune de ROZOY LE VIEIL .

ARTICLE 3 -

L'Association des Riverains du Betz et de la Sainte Rose pour la Protection de l'Environnement, est tenue de transmettre chaque année au Préfet, sous le présent timbre et en deux exemplaires, ses rapports moral et financier.

ARTICLE 4 -

Le rapport financier, approuvé lors de la dernière assemblée générale, devra comprendre un tableau retraçant les ressources et les charges financières ; il indiquera expressément le ou les montants des cotisations demandées aux membres de l'association et le produit de celles-ci.

En cas de non respect de l'obligation mentionnée à l'article 3, ou lorsque l'Association ne remplit plus l'une des conditions ayant justifié l'agrément, celui-ci peut être suspendu ou il peut être mis fin à ses effets par le Préfet sans qu'il soit nécessaire de procéder aux consultations initiales.

L'association est, au préalable, invitée à présenter ses observations.

ARTICLE 5 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 7 AOUT 1996

Pour Ampliation  
Le Chef de Bureau Adjoint

  
Veronique REMIGEREAU

le Préfet,  
Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général,

Xavier DOUBLET

DIFFUSION :

- M. Jean-Jacques ANNAUD, Président de l'ARBRE  
Association des Riverains du Betz et de la Sainte Rose pour la Protection de  
l'Environnement - Mairie de ROZOY LE VIEIL - 45210 ROZOY LE VIEIL
- M. le Sous-Préfet de MONTARGIS
- Mme le Maire de ROZOY LE VIEIL
- M. le Procureur Général près la Cour d'Appel  
44 rue de la Bretonnerie - 45044 ORLEANS CEDEX
- M. le Directeur Régional de l'Environnement  
131 faubourg Bannier - 45042 ORLEANS CEDEX 1
- Mme l'Architecte des Bâtiments de France  
Chef du Service Départemental d'Architecture  
5 place de Gaulle - B.P. 2455 - 45032 ORLEANS CEDEX 1
- M. le Directeur Régional de l'Equipement du Centre, Directeur Départemental de  
l'Equipement du Loiret
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de la Sainte Rose  
Mairie d'Ervauville - 45320 ERVAUVILLE
- M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Rural de Courtenay -  
Ferrières - Corbeilles  
Mairie de FERRIERES - 45210 Ferrières en Gâtinais
- M. le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Canton de Courtenay  
Mairie de COURTENAY - 45320 Courtenay
- M. le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Ferrières en Gâtinais  
Mairie de FERRIERES - 45210 Ferrières en Gâtinais
- M. le Président du Syndicat Intercommunal du Plan d'Occupation des Sols de Griselles  
Mairie de GRISELLES - 45210 Griselles

## 5. NOTE EXPLICATIVE

### I. LEGISLATION(S) au TITRE DE LAQUELLE (OU DESQUELLES) L'AGREMENT EST SOLLICITE :

#### A. Article L.121.8 (et article L.313.1 alinéa 2) du code de l'urbanisme :

Cette disposition ouvre la possibilité pour une "association locale d'usagers agréée" d'être consultée à l'occasion de l'élaboration du plan d'occupation des sols ou du plan de sauvegarde et de mise en valeur des secteurs sauvegardés qui intéresse la commune où l'association a son siège social, que ces plans soient communaux ou intercommunaux. A cet effet :

- le groupe de travail ou la commission locale du secteur sauvegardé entend sur sa demande le président de l'association locale d'usagers ou son représentant.
- le projet de plan est à la disposition du président de l'association sur sa demande dès que les services administratifs en ont été saisis par le préfet. Il peut faire connaître ses observations écrites sur le projet.

#### B - Article L.160.1. et article L.480.1 du code de l'urbanisme :

Cette disposition ouvre la possibilité pour les "associations agréées ou reconnues d'utilité publique se proposant par leurs statuts d'agir pour la protection et l'amélioration du cadre de vie et de l'environnement" d'exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction visée par les dispositions législatives suivantes :

- article L.160.1 (alinéas 1 et 2) et L.480.1 (alinéa 1) du code de l'urbanisme.
- article 21 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites pour les infractions aux articles 4 (alinéa 4), 9 (alinéa 1), 12 de cette loi et aux prescriptions fixées par les décrets pris en application de l'article 19 (alinéa 1) de ladite loi.
- article 30 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques pour les infractions aux dispositions des articles 13 bis et 13 ter de ladite loi.
- article 7 de la loi du 26 mai 1941 modifiée, relative au recensement, à la protection et à l'utilisation des locaux et terrains de sport, des bassins de natation et des piscines, pour les infractions aux dispositions des articles 2 et 5 de ladite loi.

#### C. Article 40 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature :

Cette disposition ouvre la possibilité pour les associations agréées exerçant leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement, d'exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux articles 3, 4, 5, 6, 7, 18 de ladite loi d'une part, et aux articles 1 et 3, ainsi qu'aux dispositions prises en application des articles 5 et 6 de la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes.

### II. POUVOIR DE DECISION.

#### Décision expresse (agrément ou refus d'agrément)

La décision sur la demande d'agrément est prise par le préfet lorsque l'agrément est sollicité :

- au titre de l'article L.121.8 du code de l'urbanisme.
- dans un cadre communal, intercommunal, ou départemental, au titre de l'article L.160.1 ou de l'article 40.

La décision sur la demande d'agrément est prise par le préfet de région lorsque l'agrément est sollicité dans un cadre régional ou dans un cadre interdépartemental dans les limites d'une région au titre de l'article L.160.1 ou de l'article 40

La décision est prise conjointement par le ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement et par le ministre chargé de l'urbanisme lorsque l'agrément est sollicité dans un cadre interdépartemental concernant plusieurs régions ou national au titre de l'article L.160.1 ou de l'article 40.

En cas de refus d'agrément, la décision est motivée.

#### Attestation d'autorisation tacite

Lorsque l'agrément est de la compétence du préfet et que celui-ci n'a pas notifié sa décision dans les quatre mois à compter de l'avis de réception de la demande (\*) ou lorsque l'agrément est de la compétence conjointe du ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement et du ministre chargé de l'urbanisme et que leur décision n'a pas été notifiée dans les sept mois, à compter de l'avis de réception de la demande (\*), une attestation certifiant qu'aucune décision négative n'est intervenue sur la demande d'agrément est délivrée sous quinzaine, au président de l'association sur simple requête de sa part, par le préfet ou par les ministres selon que la décision appartient au premier ou aux seconds.

(\* ou de la décharge visée plus haut ou de la réception des exemplaires supplémentaires demandés).